



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

TRANS/SC.1/AC.6/2002/1/Add.1  
8 février 2002

Original : FRANÇAIS

---

**COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail Ad hoc sur la révision de  
l'AETR

(Seconde session, 11-12 avril 2002, point 6 de  
l'ordre du jour)

Note du secretariat

L'amendement de l'article 12 de l'AETR, adopté par le SC.1 lors de sa quatre-vingt-treizième session (paragraphe 28 du rapport TRANS/SC.1/365) conformément aux propositions présentées par la délégation de la France, n'est pas encore entré en vigueur. Cet amendement, qui est reproduit ci-après dans sa forme définitive, vise à renforcer le contrôle de l'application de l'AETR via notamment l'introduction des mêmes conditions minimales de contrôle sur route et dans les locaux des entreprises de transport que celles définies dans la directive du Conseil (CEE) N° 88/599 du 23 novembre 1988 (JOCE du 29 novembre 1988). Ainsi, cet amendement prévoit qu'au minimum 1% des jours de travail effectués par les conducteurs des véhicules auxquels l'AETR s'applique soit contrôlé et qu'au moins 15% du nombre total des jours ouvrables contrôlés le soient sur les routes et 25% au moins dans les locaux des entreprises. Il prévoit également la publication d'un rapport, par la CEE/ONU, sur l'application par les Parties Contractantes de la mise en œuvre de ces contrôles.

## Proposition d'amendement de l'article 12 de l'AETR

**Les dispositions de l'article 12 (Mesures pour assurer l'application de l'Accord) de l'Accord Européen du 1<sup>er</sup> juillet 1970 relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), tel qu'amendé le 1er février 1991, sont remplacées par les dispositions suivantes :**

« 1. Chaque Partie contractante prendra toutes mesures appropriées pour que soit assuré le respect des dispositions du présent Accord, en particulier par des contrôles d'un niveau adéquat effectués sur les routes et dans les locaux des entreprises couvrant annuellement une part importante et représentative des conducteurs, des entreprises et des véhicules de toutes les catégories de transport entrant dans le champ d'application du présent Accord.

a) Les administrations compétentes des Parties contractantes doivent organiser les contrôles de manière à ce que :

- au cours de chaque année civile, au minimum 1% des jours de travail effectués par les conducteurs des véhicules auxquels le présent Accord s'applique soit contrôlé;
- au moins 15 % du nombre total des jours ouvrables contrôlés le soient sur les routes et 25% au moins dans les locaux des entreprises.

b) Les contrôles effectués sur les routes doivent porter sur les éléments suivants :

- les périodes de conduite quotidienne, les interruptions et les périodes de repos quotidiennes et, s'il y a manifestement eu des irrégularités, également sur les feuilles d'enregistrement des jours précédents qui doivent se trouver à bord du véhicule;
- la dernière période de repos hebdomadaire, le cas échéant;
- le fonctionnement correct de l'appareil de contrôle.

Ces contrôles sont effectués sans discrimination des véhicules et des conducteurs résidents et non résidents.

c) Les éléments à contrôler dans les locaux des entreprises, outre les éléments soumis aux contrôles sur route et le respect des dispositions du paragraphe 3 de l'article 10, doivent porter sur :

- les périodes de repos hebdomadaires et les périodes de conduite entre ces périodes de repos;
- la limitation sur deux semaines des heures de conduite;
- la compensation pour la réduction des périodes de repos journalières ou hebdomadaires en application des paragraphes 1 et 3 de l'article 8;
- l'utilisation des feuilles d'enregistrement et/ou l'organisation du temps de travail des conducteurs.

2. Dans le cadre d'une assistance mutuelle, les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent régulièrement toutes les informations disponibles concernant :

- les infractions au présent Accord commises par les non-résidents et toute sanction appliquée pour de telles infractions;
- les sanctions appliquées par une Partie contractante à ses résidents pour de telles infractions commises dans d'autres Parties contractantes.

Dans le cas d'infractions sérieuses, cette information doit inclure les sanctions appliquées.

3. Si, lors d'un contrôle sur route du conducteur d'un véhicule immatriculé dans une autre Partie contractante, les constatations effectuées donnent des raisons d'estimer qu'il a été commis des infractions qui ne sont pas décelables au cours de ce contrôle en l'absence des éléments nécessaires, les autorités compétentes des Parties contractantes concernées s'accordent mutuellement assistance en vue de clarifier la situation. Dans le cas où, pour ce faire, la Partie contractante compétente procède à un contrôle dans les locaux de l'entreprise, les résultats de ce contrôle sont portés à la connaissance de l'autre Partie contractante concernée.

4. Les Parties contractantes coopèrent à l'organisation de contrôles concertés sur les routes.

5. Tous les deux ans, la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies publie un rapport sur l'application, par les Parties contractantes, du paragraphe 1 du présent article. »

---